

Peu nombreux sont les adhérents qui comprennent l'utilité d'être assurés pour la pratique associative. Ils argumentent qu'ils sont déjà cotisants à la Sécurité Sociale, bénéficiaires d'une mutuelle, voire d'une assurance personnelle, et ne voient donc pas l'intérêt de se garantir en plus contre les accidents qu'ils peuvent subir ou occasionner lors d'activités de marche et de randonnée. Au contraire, les assurances courantes en Responsabilité Civile des individuels n'assurent quasiment jamais les activités sportives en association.

Conseil : pour le savoir, demandez à votre assureur une attestation d'assurance en Responsabilité Civile pour la pratique sportive associative.

L'assurance comprise dans la licence (sauf IS et FS) ne fait donc pas double emploi, d'autant plus qu'elle comporte une garantie dommages corporels en plus de la garantie en Responsabilité Civile.

Les garanties « Assistance Rapatriement » et « Protection juridique » y sont incluses systématiquement (à l'exception des licences IR et FR pour l'Assistance-Rapatriement), en complément d'autres prestations d'assistance peuvent être souscrites en option. L'association peut également choisir d'assurer sa Responsabilité Civile auprès de l'assureur de son choix mais devra très certainement payer une prime.

Qui bénéficie de la garantie en Responsabilité Civile du contrat fédéral ?

Les personnes morales :

- la Fédération
- les Comités Régionaux
- les Comités Départementaux
- les Associations affiliées

Les personnes physiques :

- les dirigeants
- les cadres techniques et les cadres nationaux
- les licenciés (hors licence IS et FS) et les titulaires de Pass découverte et du Randopass - les baliseurs/les collecteurs
- les animateurs
- les salariés des personnes morales ci-dessus,
- les bénévoles qui agissent en tant que préposés pour le compte des personnes morales ci-dessus.

Qui bénéficie des garanties « Accidents Corporels » et « Dommages matériels concomitants » ?

Seules les personnes physiques ayant la licence ou le titre de participation adéquats.

Qui bénéficie de la garantie « Assistance Rapatriement » ?

- Les titulaires des licences associatives Individuelles ci-après, dont le Domicile est situé en France :
Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IRA) - Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (IMPN)
 - Individuelle Responsabilité Civile Accidents Corporels (JEUNE)
 - Individuelle Responsabilité civile Accidents Corporels (COMPETITION).
- Les titulaires des licences associatives Familiales citées ci-après, dont le domicile est situé en France :
Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels (FRA) - Familiale Responsabilité Civile Accidents Corporels (FMPN)
 - Les titulaires de licence comité (IComités) dont le domicile est situé en France
 - Les titulaires des Pass découverte dont le domicile est situé en France
 - Les titulaires d'une carte de baliseur/collecteur, dont le domicile est situé en France
 - Les préposés de la FFRandonnée dont le Domicile est situé en France
 - Les mandataires de la FFRandonnée qui ont pour mission de former à la pratique d'une activité couverte, ainsi que les stagiaires, dont le domicile est situé en France
 - Les titulaires de Randopass et Randopass Sport +, dont le domicile est situé en France

Qui bénéficie de la garantie « Protection Juridique » ?

Les titulaires d'une licence (sauf IS et FS) ayant la qualité de victime dans le cadre de l'activité sportive.